RÈGLEMENT (CEE) N° 3040/73 DE LA COMMISSION

du 8 novembre 1973

relatif à la suspension de l'adjudication permanente en matière d'exportation de sucre blanc visée au règlement (CEE) n° 2141/73

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 (2), et notamment son article 11 paragraphe 2 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2141/73 de la Commission, du 3 août 1973, concernant une adjudication permanente pour la détermination de la restitution à l'exportation du sucre blanc (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2301/73 (4), les États membres procèdent à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que la situation de l'écoulement des excédents en sucre rend opportune la suspension de cette adjudication permanente jusqu'à une date à déterminer ultérieurement ;

considérant que le Comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 2141/73 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 novembre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.
(3) JO n° L 216 du 4. 8. 1973, p. 12.
(4) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 33.